

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention de délégation de gestion du 18 avril 2008 relative aux personnels affectés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP), placée sous l'autorité du MEEDDAT

NOR : *DEVL0811054X*

Entre le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, représenté par la directrice générale du personnel et de l'administration, Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), délégrant, et le directeur général de l'énergie et des matières premières M. Chevet (Pierre-Franck), sub-délégrant, d'une part,

Et le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, représenté par M. Verdier (Jean-François), directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel, délégataire, d'autre part,

Il est convenu,

Préambule

La direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) est placée sous l'autorité du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Les moyens en personnels et le plafond d'emploi correspondants sont comptabilisés dans le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ».

Les parties signataires se sont donc accordées pour que ces personnels fassent l'objet de la présente convention, valant délégation de gestion en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La présente convention a donc pour objet de :

- préciser la répartition des compétences en matière de gestion des ressources humaines entre les deux parties prenantes et définir les modalités de gestion conjointe des agents affectés à la DGEMP ;
- autoriser le délégataire à imputer les dépenses de rémunération des agents concernés sur les crédits du programme 217.

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Le délégrant confie au délégataire la gestion des personnels affectés à la DGEMP dont la liste est jointe en annexe n° 1, ainsi que celle des personnels MINEFE-MBCFPF qui pourraient être affectés pendant la durée de la convention à la DGEMP.

Article 2

Prestation confiée au délégataire

Par le présent document, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, la gestion des crédits de rémunération des agents exerçant leurs fonctions au 1^{er} janvier 2008 dans les services de la DGEMP visés à l'article 1^{er}.

2.1. *Moyens en personnels concernés
par cette délégation*

Les annexes n° 1 et 2 à la présente délégation fixe les moyens en personnels, équivalents temps plein travaillés (ETPT) et crédits du titre 2, concernés par cette délégation.

2.2. *Modalités de détermination
de la masse salariale*

La masse salariale est évaluée par le délégataire en concertation avec le délégrant et le sub-délégrant.

Le délégataire met à la disposition du délégrant et du sub-délégrant toute information de nature à lui permettre de réaliser ses simulations de dépenses.

2.3. Modalités de suivi des ETPT

Le délégant confie au délégataire pendant la durée de la convention et en concertation avec le sub-délégant, le suivi de la consommation d'ETPT des agents visés à l'article 1^{er}.

Les mouvements de personnels s'inscrivent dans le périmètre du plafond d'emploi annuel.

Le délégataire informera trimestriellement le délégant des mouvements d'effectifs intervenus durant la période de la délégation.

Article 3

Gestion des personnels affectés à la DGEMP et règles de fonctionnement de la délégation de gestion

3.1. Gestion administrative des agents

3.1.1. Mobilité, avancement et promotions

Les propositions concernant les avancements et les promotions des agents visés à l'article 1^{er} sont transmises par le sub-délégant au délégataire après saisine du délégataire.

Le délégataire informe le sub-délégant des choix prévus et réalisés ayant une incidence financière sur le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ».

Les agents visés à l'article 1^{er} pourront s'inscrire dans le mouvement « au fil de l'eau » ainsi que dans le mouvement annuel de mutation inter directionnel du délégataire.

3.1.2. Le recrutement

Le délégant en accord avec le sub-délégant détermine les besoins de recrutement en nombre, compétence et profils des agents. Lorsque le délégant dispose d'un poste à pourvoir, il transmet la fiche de poste correspondante au délégataire. Il est décisionnaire quant au choix final du recrutement.

3.1.3. Le régime indemnitaire

Les rémunérations accessoires des agents visés à l'article 1^{er} évolueront conformément aux principes, modalités, barème et calendrier du délégataire.

3.1.4. La formation

Les agents visés à l'article 1^{er} ont accès à l'offre nationale de formation du délégataire, sans préjudice de nouvelles formations proposées par le délégant.

3.1.5. L'action sociale

Les agents visés à l'article 1^{er} continueront à bénéficier des prestations d'action sociale des services du délégataire. Le bureau des pensions et retraites ainsi que le comité médical et les médecins experts du ministère délégataire demeurent compétents pour ces agents.

3.2. La gestion de proximité des agents

Le délégant assure les actes de gestion individuelle de proximité de ces personnels :

- les affectations au sein des services ;
- l'organisation du temps de travail et la gestion des congés annuels sur la base des règles applicables au délégataire ;
- l'octroi des heures supplémentaires conformément aux règles du délégataire ;
- l'évaluation et proposition de notation selon les modalités, principes et calendrier du délégataire ;
- les propositions de sanctions ;
- les autorisations d'absence ;
- l'aménagement des postes de travail pendant la grossesse ou en cas d'invalidité ;
- un avis sur la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;
- l'établissement et signature des cartes d'identité de travail ;
- les propositions et/ou avis sur les changements de situation administrative.

Il informe le délégataire.

Il est chargé de transmettre au délégataire toutes les demandes des agents affectant leur situation individuelle.

3.3. Les instances consultatives

Les agents visés à l'article 1^{er} continuent de relever des commissions administratives paritaires (CAP) ou commissions consultatives paritaires (CCP) du ministère délégataire. Le délégataire communique en temps utile les dates de ces commissions consultatives au délégant.

Sans préjudice de leur participation aux différentes instances de concertation du délégué, les représentants syndicaux peuvent siéger à titre transitoire au comité technique paritaire ministériel (CTPM) compétent pour les services de l'économie, des finances et de l'emploi et placé sous la présidence du délégué, pendant la durée de la présente convention.

3.4. *La rémunération des agents*

Le délégué donne délégation au délégué pour assurer la paie des personnels visés à l'article 4.

Article 4

Exécution financière de la délégation

4.1. *Montant et gestion des crédits*

L'ensemble des éléments de rémunération des agents concernés par la présente délégation est intégré dans le montant de masse salariale indiqué en annexe n° 2.

Ces crédits sont inscrits :

- sur le titre 2 ;
- catégorie 21, 22 et 23 ;
- au programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables » ;
- sous répartis dans le BOP 217 EMC « Personnels AC DGEMP »
- dans l'unité opérationnelle UO 90707590 « DGEMP ».

Le délégué exerce, dans cette limite, la fonction d'ordonnateur des crédits : il effectue la pré-liquidation de la paie et la transmet au comptable assignataire pour liquidation. A cet effet, le délégué sollicitera auprès de l'AIFE, via une fiche *remedy*, une habilitation pour le délégué autorisant l'accès à l'UO paie correspondante.

Le délégué doit disposer, via l'application Accord-LOLF, de toutes les informations comptables relatives à la paie des agents concernés par la présente délégation.

La création des opérations liées aux crédits de personnel (PSOP et hors PSOP) et les réservations de crédits sont réalisées par le délégué.

L'échéancier d'ajustement de la réservation des crédits est le suivant :

- 31 janvier 2008 : 25 % des crédits ;
- fin février 2008 : 90 % des crédits ;
- novembre : solde des crédits ;
- décembre : ajustements éventuels.

4.2. *Suivi de la masse salariale*

Les ventilations budgétaires sont analysées conjointement par les parties afin de faire apparaître le plus tôt possible les éventuelles difficultés.

4.3. *Suivi de l'exécution des moyens*

Le délégué doit s'assurer qu'il dispose des crédits nécessaires avant toute décision de gestion.

Des tableaux de bord communs au délégué et au délégué sont élaborés pour le suivi des emplois et des crédits. Ils concernent en particulier le suivi et la gestion prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale dans un cadre défini par le délégué.

Des notes d'explicitation des écarts significatifs entre prévision initiale et réalisation complètent ces tableaux.

Article 5

Durée, modification, reconduction et résiliation de la délégation

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2008 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'information, par le délégué, du contrôleur budgétaire et comptable ministériel concerné.

Un exemplaire de cette délégation est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel assignataire du délégué.

La présente convention de délégation de gestion, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, en deux exemplaires,, le 18 avril 2008.

Pour le ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement

durables :
*La directrice générale du personnel
et de l'administration,
chargée de l'intérim des fonctions
de directrice générale de l'administration,
H. Jacquot-Guimbal*

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi :
*Le directeur des personnels
et de l'adaptation de l'environnement professionnel,
J.-F. Verdier*

*Le directeur général de
l'énergie
et des matières premières,
P.-F. Chevet*